

Document:-
A/CN.4/SR.396

Compte rendu analytique de la 396e séance

sujet:
Relations et immunités diplomatiques

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1957, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

84. Il propose que la Commission ne vote pas sur cette question avant que le Comité de rédaction n'ait préparé un texte tenant compte des observations formulées pendant la discussion.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 45.

396ème SEANCE

Lundi 13 mai 1957, à 15 heures.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 12 (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le paragraphe 2 de l'article 12, et signale que sir Gerald Fitzmaurice a déposé deux amendements consistant, le premier, à faire des paragraphes 2 et 3 actuels un article 12 *bis* distinct, et le deuxième, à remplacer les premiers mots du paragraphe 2: "L'Etat accréditaire prendra..." par "L'Etat accréditaire à l'obligation spéciale de prendre..."

2. Le Président propose de renvoyer directement le premier de ces amendements au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

3. Sir Gerald FITZMAURICE explique que son deuxième amendement est en grande partie rédactionnel. Comme les Etats ont d'ores et déjà l'obligation permanente de protéger les locaux des ressortissants étrangers en vertu d'un principe consacré du droit international, sir Gerald a estimé qu'il convenait de marquer nettement dans le paragraphe que l'obligation de protéger les locaux des missions étrangères qui est imposée à l'Etat rentre dans une catégorie spéciale.

4. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, aperçoit bien l'intention dont procède l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice. Toutefois, alors qu'il serait parfaitement compréhensible de faire état du caractère spécial de l'obligation dont il s'agit dans un paragraphe qui en suivrait un autre où l'on aurait énoncé une obligation générale, ce serait à son avis, ouvrir la porte à des méprises d'y faire allusion après un paragraphe énonçant une autre obligation d'égale importance. La solution de ce problème pourrait être confiée au Comité de rédaction.

5. M. SPIROPOULOS rappelle que le Comité spécial de juristes nommé par le Conseil de la Société des Nations à la suite de l'affaire "Tanina-Corfou" avait considéré que "le caractère public reconnu que revêt un étranger" entraîne pour l'Etat "un devoir de vigilance spéciale à son égard"¹. Ce cas d'espèce présente une certaine analogie avec le point soulevé par sir Gerald Fitzmaurice.

6. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, émet l'avis que la question n'est pas uniquement d'ordre rédactionnel. Dans de nombreux pays, les sanctions pour atteintes à la personne sont plus rigoureuses quand la victime est un diplomate que lorsqu'elle est une personne privée. Il serait préférable que la Commission tranche elle-même la question au lieu de la renvoyer simplement au Comité de rédaction.

7. M. SCALLE considère qu'il suffirait de renvoyer l'amendement au Comité de rédaction. Il n'y a aucun intérêt à mentionner qu'il s'agit d'une obligation "spéciale" puisqu'en l'occurrence, la Commission ne s'occupe pas de l'obligation générale des Etats de protéger la propriété des étrangers.

8. M. GARCIA AMADOR fait observer que l'amendement est lié à la question de la responsabilité internationale, pour laquelle il est lui-même rapporteur spécial. Certains des projets élaborés en la matière pour la Conférence pour la codification du droit international tenue à la Haye en 1930 ont fait mention de la règle que l'Etat est tenu d'exercer "une diligence suffisante" pour protéger les étrangers contre les coups et blessures, et la base de discussion No 10 établie par le Comité préparatoire à l'intention de la conférence contient l'observation suivante: "Le caractère public reconu que revêt un étranger entraîne pour l'Etat un devoir spécial de vigilance"².

9. Bien que l'amendement dont il s'agit vise non pas la protection des agents diplomatiques contre les atteintes à leur personne, mais la protection des locaux des missions, pour empêcher qu'ils ne soient envahis ou endommagés, c'est le même principe qui est en cause, savoir l'obligation spéciale de protéger. L'amendement proposé par sir Gerald Fitzmaurice sera parfaitement à sa place dans un article qui traite d'une matière qui peut engager la responsabilité des Etats. De plus, il renforcera la demande en réparation de l'Etat lésé dans le cas où les locaux de sa mission auraient été endommagés.

10. M. AMADO attache une grande importance au principe énoncé dans la dernière partie du paragraphe, savoir que l'Etat accréditaire doit empêcher tout ce qui amoindrit la dignité de la mission. En conséquence, il appuiera l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice, qui souligne la nature spéciale de l'obligation de l'Etat à cet égard.

11. M. EL-ERIAN reconnaît avec le Secrétaire de la Commission qu'un principe est en cause et qu'il ne s'agit pas uniquement d'une question de rédaction. Le problème est de savoir si, dans le cas d'une mission, il suffit que l'Etat exerce une diligence suffisante ou s'il faut des précautions plus étendues. Dans sa réponse, le Comité de juristes nommé par le Conseil de la Société des Nations après l'affaire "Tanina-Carfou" (1923) avait souligné que, s'agissant d'étrangers dont le caractère public est reconnu, l'Etat a une obligation spéciale de protection envers eux. M. El-Erian appuie l'amendement, qui concorde avec la position prise par la Commission dans les articles précédents du projet.

12. Le PRÉSIDENT met aux voix le deuxième amendement présenté par sir Gerald Fitzmaurice (par. 1 ci-dessus).

Par 16 voix contre une, avec 2 abstentions, l'amendement est adopté.

¹ Société des Nations, *Journal officiel*, 5ème année, No 4, (avril 1924), p. 524.

² Publications de la Société des Nations, *V. Questions juridiques*, 1923.V.3 (document C.75.M.69.1929.V), p. 67.

A l'unanimité, le paragraphe 2 ainsi amendé est adopté.

13. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le paragraphe 3 de l'article 12; à son avis, il serait opportun d'étudier en même temps la proposition de sir Gerald Fitzmaurice tendant à ajouter à l'article 13 un paragraphe 3 nouveau reproduisant le texte du paragraphe 2 de l'article 4 du projet de la Harvard Law School³, savoir:

"L'Etat accréditaire déclarera insaisissables tous biens meubles ou immeubles, dans la mesure où l'Etat accréditant en serait propriétaire, locataire ou possesseur pour les besoins de sa mission."

14. En réponse à M. PAL, le Président explique que l'amendement à l'article 13 présenté par sir Gerald Fitzmaurice traite d'une question du même ordre que le paragraphe 3 de l'article 12, et que, s'il n'est pas examiné en même temps que ce paragraphe, la décision que la Commission prendra sur ce texte pourrait préjuger le sort à réserver à l'amendement.

15. Sir Gerald FITZMAURICE déclare qu'il a déposé cet amendement en grande partie afin de découvrir pourquoi le Rapporteur spécial n'a pas introduit dans son projet une disposition qu'il considère, quant à lui, comme utile. La question visée au paragraphe 2 de l'article 4 du projet de Harvard n'est pas absolument réglée par le paragraphe 3 de l'article 12, car les mots "*an interest... in property*" visent quelque chose de moins complet que la propriété. On pourrait toutefois tenir compte de cette catégorie de droits en ajoutant au paragraphe 3, dans le texte anglais, les mots "*or any interest therein*" après les mots "*the premises and their furnishings*". Si la Commission ne considère pas la question comme assez importante pour justifier la modification du projet, sir Gerald Fitzmaurice n'insistera pas.

16. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, considère que la notion exprimée par le mot "*interest*" est couverte par les termes de l'article 12. Si l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice était adopté et placé avant l'article 13, il pourrait donner l'impression que les "*interests*" de l'Etat accréditant ne sont pas exempts de saisie pour non-paiement de contributions. Afin d'éviter l'équivoque, on pourrait introduire cette disposition ailleurs.

17. M. AMADO relève que le projet de Harvard vise les biens dont l'Etat accréditant est propriétaire, locataire ou possesseur "pour les besoins de sa mission". C'est là une précision importante qu'il faudrait introduire également, semble-t-il, dans le projet de la Commission.

18. M. BARTOS rappelle qu'à l'occasion d'un procès civil portant sur des immeubles achetés par le Gouvernement yougoslave en vue de loger le personnel de sa mission en Italie, la question s'est posée de savoir si les logements des membres des missions sont protégés contre les perquisitions, réquisitions, saisies ou mesures d'exécution, au même titre que les locaux officiels de la mission. Le différend ayant été réglé à l'amiable entre les deux gouvernements, la question n'a jamais été tranchée par le tribunal. Lorsqu'il examinera le texte définitif de l'article, le Comité de rédaction pourra se charger de déterminer quels sont les locaux

qui sont essentiels à la mission pour l'exercice de ses fonctions.

19. M. SCELLE fait observer qu'à s'en tenir à la traduction en français du paragraphe 2 de l'article 4 du projet de Harvard, le texte que sir Gerald Fitzmaurice a proposé d'insérer à l'article 13 est incomplet, puisqu'il se contente de stipuler que l'Etat accréditaire "déclarera insaisissables" les biens de la mission. Il importerait de mentionner expressément la perquisition, la réquisition, la saisie et toutes mesures d'exécution.

20. M. AGO partage l'avis de M. Scelle. L'expression "déclarera insaisissables" ne lui paraît pas satisfaisante, car les obligations de l'Etat accréditaire en la matière sont essentiellement des devoirs d'abstention — des obligations de l'Etat de ne pas accomplir certains actes concrets — tandis que le texte indiqué paraît en faire une sorte d'obligation positive d'émettre, à l'égard des biens de la mission, une déclaration, ce qui ne répond pas à ce qui est requis en réalité.

21. Le point soulevé par M. Bartos est intéressant. Toutefois, le projet de Harvard et le texte du Rapporteur spécial diffèrent sous le rapport de la représentation: l'un vise dans un même article les locaux de la mission et les locaux occupés par les membres de la mission, tandis que, dans l'autre, ces deux catégories de locaux sont mentionnées séparément, l'une à l'article 12, l'autre à l'article 18. Il vaudrait donc mieux que ledit point fût traité lors de l'examen de l'article 18.

22. M. Ago fait observer, à propos de la suggestion de M. Amado, qu'il ne serait pas très indiqué d'introduire inopinément l'expression "nécessaires pour les besoins de sa mission" dans le paragraphe 3 de l'article 12. Il est indispensable que l'article vise dans toutes ses dispositions exactement les mêmes locaux, et que, partant, l'expression employée dans chacune d'elles soit identique.

23. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, fait observer que le texte du paragraphe 2 de l'article 4 du projet de Harvard paraît viser toutes les mesures énumérées par M. Scelle.

24. En employant dans son article 12 les mots "locaux de la mission", il n'a entendu viser que les locaux officiels, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, même si ceux-ci sont loués par l'Etat accréditant ou lui appartiennent.

25. M. AMADO n'insistera pas pour que sa proposition soit retenue.

26. Sir Gerald FITZMAURICE retire son amendement après avoir suivi la discussion auquel il a donné lieu.

27. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 3 de l'article 12 (A/CN.4/91).

Par 18 voix contre zéro avec une abstention, le paragraphe 3 est adopté.

28. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner un amendement de M. François, qui consiste à ajouter à l'article 12 un paragraphe 4 nouveau ainsi conçu:

"4. Aucun acte d'huissier ne pourra être signifié au siège de la mission."

29. M. FRANÇOIS a déposé cet amendement parce qu'il a estimé utile d'incorporer dans le projet une

³ Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, Cambridge (Massachusetts), 1932, p. 19 à 25.

disposition visant une question qui a donné et donne encore lieu à des difficultés dans divers pays. Dans une série de conférences sur les immunités diplomatiques, sir Cecil Hurst a rappelé divers cas d'espèce dans lesquels les tribunaux et les pouvoirs publics de la Prusse (dès 1723), de la France (en 1834) et du Royaume-Uni ont condamné la signification d'actes de procédure dans les locaux des missions diplomatiques comme contraire au droit international⁴. De fait, il semble que l'unanimité soit presque complète sur ce point.

30. M. MATINE-DAFTARY ne voit pas d'objections au principe énoncé dans l'amendement de M. François, mais se demande si ce principe n'est pas déjà couvert par le mot "exécution" au paragraphe 3 de l'article 12.

31. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, pense que l'on a tenu compte de l'idée en question non pas au paragraphe 3, mais au paragraphe 1, de l'article 12. Toutefois, si M. François le désire, on pourrait l'énoncer expressément dans l'article.

32. M. BARTOS signale que les codes civils de certains pays prévoient la signification d'exploits d'huissiers aux missions et aux chefs de mission en dépit du fait que de tels actes sont contraires au droit international. Il approuve l'amendement de M. François et ne considère pas que la question soit réglée par le paragraphe 3 de l'article 12.

33. M. AMADO estime, lui aussi, que l'amendement est acceptable.

34. M. TOUNKINE partage l'avis du Rapporteur spécial. Il n'y aurait pas d'inconvénient à incorporer la disposition dont il s'agit dans l'article 12, mais ce principe est déjà convenu, semble-t-il, dans la règle positive énoncée au paragraphe 1 de l'article, puisqu'on ne peut pas signifier un acte d'huissier sans pénétrer dans les locaux de la mission. Il y aurait une objection à mentionner expressément ce cas précis dans l'article, car on risquerait de faire naître des doutes sur le point de savoir si d'autres cas déterminés sont également visés par le texte.

35. M. FRANÇOIS ne peut se rallier à l'opinion de M. Matine-Defatary, selon laquelle il aurait déjà été tenu compte de la substance de son amendement au paragraphe 3. Le cas de la signification d'un acte d'huissier à un ressortissant de l'Etat accréditaire habitant dans les locaux de la mission n'est pas visé par les dispositions concernant l'exécution.

36. Il ne peut pas non plus admettre, avec M. Tounkine, que l'interdiction de pénétrer sans consentement, qui est énoncée au paragraphe 1, règle la question. Si l'article n'est pas modifié, on ne saura pas s'il est permis de signifier un exploit sans franchir le seuil de la mission. La question a soulevé des difficultés pratiques et fait l'objet de décisions judiciaires dans divers pays, ce qui, semble-t-il, justifie amplement une mention expresse dans l'article. Toutefois, M. François n'insistera pas pour que la mention dont il s'agit soit faite dans le projet lui-même. Il se contenterait d'une indication dans le commentaire.

37. M. SCALLE invoque à l'appui de l'amendement de M. François une décision du Tribunal administratif du Bureau international du Travail (BIT), qui a estimé qu'une assignation faite par un tribunal des Etats-Unis

d'Amérique à un fonctionnaire de l'UNESCO n'aurait pas dû lui être envoyée au siège de cette organisation⁵.

38. Il serait souhaitable d'introduire dans le projet une disposition précisant que toute assignation à faire à un membre du personnel de la mission ou à une personne habitant sous le même toit que le chef de la mission doit être adressée au chef de mission, qui pourra apprécier s'il y a lieu ou non de la transmettre à l'intéressé. Cette solution laisserait intactes les prérogatives du chef de la mission.

39. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, déclare que de nombreuses législations internes prévoient la façon dont les citations doivent être remises aux missions diplomatiques. Quant à lui, il n'a pas voulu aborder cette question dans son projet, mais il n'avait pas pensé à l'éventualité où une citation est affichée à l'extérieur des locaux de la mission. Tout bien considéré, il se prononce en faveur de la proposition de M. François.

40. M. SPIROPOULOS considère que le paragraphe 1 du texte du Rapporteur spécial ne vise pas le cas dont il s'agit, et il appuie l'amendement de M. François, qui cadre bien avec le paragraphe 3.

41. M. PAL estime que l'amendement proposé est soit superflu, étant inclus dans les dispositions déjà adoptées, soit hors de propos dans l'article 12, n'ayant pas trait au principe de l'inviolabilité. Si cet amendement a pour but de faire respecter l'inviolabilité des locaux diplomatiques et la dignité de la mission, il fait double emploi avec les paragraphes 1 et 2 de l'article. La signification d'un acte d'huissier se fait, d'ailleurs, de façon très différente suivant les pays. S'il n'est pas possible de signifier l'acte d'huissier sans pénétrer dans les locaux diplomatiques, le paragraphe 1 suffit; si, au contraire, l'assignation peut être faite sans pénétrer dans les locaux, le principe de l'inviolabilité n'est en cause que dans la mesure où il y a atteinte à la dignité de la mission, et le paragraphe 2 suffit. Si l'on se propose de rendre sans effet l'assignation, l'amendement n'est absolument pas à sa place dans le projet actuel.

42. M. MATINE-DAFTARY déclare bien saisir maintenant le but visé par l'amendement, mais ne pas encore comprendre ce qui se passerait dans le cas où il serait nécessaire, par exemple, de signifier un exploit à quelqu'un qui habite sous le même toit que l'ambassadeur, mais ne jouit pas des privilèges diplomatiques.

43. M. FRANÇOIS déclare que les observations de M. Pal et de Matine-Defatary appellent la même réponse, à savoir que son amendement vise à déclarer illicite la signification d'un acte d'huissier à la porte du siège de la mission. C'est donc l'application à un cas particulier du principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 12 puisque, même si on ne pénètre pas dans les locaux, la dignité de la mission est mise en cause.

44. Pour M. SCALLE, l'amendement de M. François présente une double utilité: il respecte l'inviolabilité des locaux diplomatiques et il prévient un risque d'incidents.

45. M. PADILLA NERVO accepte l'amendement de M. François. Cela ne signifie nullement qu'il n'y ait pas de cas où le diplomate ne puisse être légalement cité, comme par exemple lorsque l'agent dont il s'agit renoncera volontairement à son immunité. Même en pareil cas, on devra signifier l'acte non pas directement mais, normalement, par l'intermédiaire du ministère des

⁴ *International Law — The Collected Papers of Sir Cecil Hurst*, Londres, Stevens and Sons Ltd., édit., 1950, quatrième partie.

⁵ Bureau international du Travail, *Bulletin officiels*, vol. XXXVII, n° 7, 31 décembre 1954, p. 299.

affaires étrangères. La Commission ne s'occupe que d'empêcher la signification directe des actes d'huissier dans les locaux de la mission par un acte d'autorité.

46. Sir Gerald FITZMAURICE appuie, lui aussi, l'amendement de M. François, qui vise à empêcher l'accomplissement d'actes d'autorité dans les locaux diplomatiques. L'inviolabilité des locaux n'empêcherait pas, par elle-même, l'accomplissement de ces actes, car un huissier peut pénétrer dans les locaux de façon tout à fait normale et pacifique.

47. Parlant du texte anglais de l'amendement, il considère que l'expression: "*No process may be served*" a une trop vaste portée parce qu'elle empêcherait même les notifications par la poste, ce qui n'est pas, semble-t-il, ce que recherche M. François. Il suggère de la remplacer par: "*No personal service of process may be carried out*".

48. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement présenté par M. François (par. 28 ci-dessus) sous réserve d'une décision du Comité de rédaction quant au point de savoir si ce texte doit figurer à l'article 12 ou dans le commentaire et quant à la rédaction du texte anglais.

Par 17 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'amendement est adopté.

49. M. FRANÇOIS déclare qu'il est arrivé que l'Etat accréditaire ait dû exproprier en totalité ou en partie les locaux d'une mission diplomatique étrangère, pour élargir une voie publique par exemple, et que le chef de mission ait fait de la résistance en invoquant l'extra-territorialité. Or, le principe de l'extra-territorialité ne vise qu'à permettre au personnel d'une mission diplomatique de s'acquitter de ses fonctions sans immixtion de la part des nationaux ou des dirigeants de l'Etat accréditaire. A son avis, il n'est pas possible d'invoquer ce principe pour échapper à une mesure d'expropriation répondant réellement à l'intérêt public de l'Etat accréditaire. En conséquence, M. François propose d'introduire à l'article 12 un autre paragraphe additionnel qui se lirait:

"L'inviolabilité prévue par le paragraphe 1 ne saurait empêcher l'expropriation par l'Etat accréditaire dans l'intérêt public."

Il va sans dire que l'Etat accréditaire doit verser une indemnité équitable pour toute propriété expropriée.

50. M. YOKOTA déclare que l'amendement vise des cas extrêmement rares, qui peuvent fort bien être laissés de côté. De plus, cet amendement pose nécessairement la question de l'indemnité afférente aux propriétés expropriées pour cause d'utilité publique, sur laquelle il n'y a pas unanimité. Il lui paraît difficile d'énoncer une règle concernant l'indemnité sans étudier la question dans son ensemble, et, si la Commission n'en dit rien, des différends ne manqueront pas de se produire. En conséquence, il vaudrait mieux laisser entièrement de côté la clause dont il s'agit, mais, si la majorité des membres de la Commission se prononce en faveur de son insertion, il faudra absolument ajouter les mots "moyennant paiement d'une indemnité équitable".

51. M. KHOMAN souligne qu'après s'être refusée à formuler des exceptions au principe de l'inviolabilité pour le cas de risques graves et imminents pour des vies humaines ou la sécurité de l'Etat accréditaire, la Commission est actuellement invitée à admettre des exceptions au simple titre de "l'intérêt public". Pour autant qu'il le sache, les cas visés par M. François sont

toujours réglés par négociation entre les deux Etats intéressés, et il ne saurait, quant à lui, admettre de reconnaître à l'Etat accréditaire le droit d'exproprier des biens appartenant à une mission diplomatique étrangère.

52. M. EDMONDS n'approuve pas non plus l'amendement proposé. En particulier, l'emploi du mot "expropriation" est impropre. M. François a certainement entendu viser le droit de domaine éminent, qui crée l'obligation de transférer la propriété à l'autorité publique à condition que ce soit en vue d'un objectif déterminé et sous réserve de paiement d'une juste indemnité. Même si l'on modifiait le texte de l'amendement afin d'y apporter cette précision, M. Edmonds n'en serait pas moins obligé de voter contre, car, dans les cas où le droit de domaine éminent a été invoqué en vue d'obliger une mission étrangère à céder à l'autorité locale une propriété lui appartenant, la transaction a été d'ordinaire réglée non pas selon la procédure ordinaire, mais par négociation entre les deux Etats intéressés.

53. M. EL-ERIAN se prononce en faveur de l'amendement, non seulement pour les raisons pratiques invoquées par M. François, mais encore parce que la mission diplomatique étrangère qui achète des immeubles pour son usage n'acquiert qu'un droit de propriété privé, et que l'Etat sur le territoire duquel ces immeubles sont situés conserve à leur égard le domaine éminent.

54. On a fait valoir que le droit pour l'Etat accréditaire d'exproprier les locaux de la mission dans l'intérêt public est incompatible avec le principe de l'inviolabilité. Or, à son avis, l'inviolabilité n'intervient pas en l'occurrence, parce qu'il n'est pas question de pénétrer par la force dans les locaux diplomatiques ou de s'immiscer dans l'activité qui s'y déroule.

55. La question est plus importante dans la pratique que certains membres ne paraissent le croire. En 1952, le Gouvernement égyptien s'est vu obligé de demander à l'Ambassade du Royaume-Uni au Caire de renoncer à quelques mètres de sa cour extérieure pour faire place à une nouvelle voie publique, la rue du Nil. Fort heureusement, la question a été réglée à l'amiable, mais il n'en est pas toujours ainsi. Il est donc indispensable de dissiper toutes les incertitudes quant aux droits de l'Etat accréditaire. La suggestion de M. Pal consistant à inclure les mots "conformément à la législation de l'Etat accréditaire" dans le texte qui sera inséré au début de l'article 12 (395ème séance, par. 53) pourrait être considérée comme réglant la question, mais il vaut mieux être absolument explicite.

56. M. MATINE-DAFTARY s'associe à ce que vient de dire M. El-Erian. A son avis, les mots "expropriation... dans l'intérêt public" ne devraient pas donner lieu à des difficultés d'interprétation. Les législations internes des pays les plus civilisés reconnaissent cette limitation du droit de propriété privé et la formulent en des termes tels que l'Etat accréditaire ne pourrait pas abuser de la faculté qui lui est reconnue en la matière. Il considère avec M. François qu'il va sans dire que l'expropriation doit s'accompagner du paiement préalable d'une juste indemnité.

57. M. SPIROPOULOS se demande si l'amendement a une grande importance pratique. Il ne fait sans doute qu'exprimer le droit de l'Etat accréditaire, mais, si l'on remplace le concept de propriété par celui de *possessio* dans le nouveau paragraphe 1 de l'article, comme l'a suggéré M. Padilla Nervo (395ème séance, par. 77), le projet de la Commission ne contiendra rien qui donne

l'impression qu'une mission diplomatique étrangère propriétaire n'est pas exactement dans la même situation du point de vue de l'expropriation qu'un autre propriétaire privé quelconque.

58. Bien entendu, il est possible que l'Etat accréditaire abuse de son droit, mais tous les différends de cet ordre sont à régler par les moyens ordinaires de règlement des conflits.

59. M. HSU pense, lui aussi, que l'amendement est superflu. M. François a dit qu'il était nécessaire en vue de détruire les arguments fondés sur la théorie de l'extra-territorialité, mais cette théorie est déjà généralement abandonnée.

60. M. SCILLE estime que sous sa forme actuelle l'amendement de M. François pourrait donner lieu à de graves difficultés. Aucune précaution ne pourrait empêcher l'organe responsable de la décision d'exproprier (en France, le jury d'expropriation) de se laisser entraîner parfois par des passions nationalistes ou des considérations politiques. Dans ces conditions, M. Scille ne pourra accepter l'amendement de M. François que si la Commission incorpore à son projet une disposition prévoyant que les différends entre Etats nés de l'exercice des fonctions diplomatiques seront soumis à une autorité judiciaire impartiale. Il déposera un amendement à cet effet au moment opportun.

61. M. PADILLA NERVO souligne que les missions diplomatiques ne refuseront pas, normalement, d'évacuer les locaux lorsque le gouvernement le leur aura demandé, même si le motif d'utilité publique ne leur paraît pas évident. Les cas visés par l'amendement sont donc très exceptionnels, mais les conflits qu'ils pourraient engendrer ne seraient pas faciles à régler, car ils mettent en jeu le prestige national. M. Padilla Nervo reconnaît qu'en dernier ressort le droit international donne à l'Etat accréditaire le droit d'expropriation sous réserve du paiement d'une juste indemnité, mais, en vue d'éviter les différends, il vaut peut-être mieux le dire explicitement, comme l'a proposé M. François.

La séance est levée à 18 h. 5.

397ème SEANCE

Mardi 14 mai 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 12 (suite)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la proposition soumise par M. François et tendant à insérer dans l'article 12 un nouveau paragraphe donnant à l'Etat accréditaire le droit d'exproprier les locaux diplomatiques pour cause d'utilité publique (396ème séance, par. 49).

2. M. TOUNKINE déclare que la proposition de M. François pose, sans en résoudre aucune, un certain

nombre de questions auxquelles on n'a d'ailleurs pas répondu de façon satisfaisante au cours de la discussion. Une chose est claire: les biens appartenant à l'Etat accréditant ne peuvent être traités de la même manière que la propriété privée. En outre, puisque les cas qui se posent en pratique sont réglés par voie de négociations entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, il semble que ce dernier n'ait pas le droit d'exproprier, en totalité ou en partie, par décision unilatérale, les locaux d'une mission. Dans la pratique, ces cas sont très rares et, de l'avis de M. Tounkine, on devrait laisser aux Etats intéressés la latitude de les régler par accord, comme ils l'ont fait jusqu'ici.

3. Sir Gerald FITZMAURICE comprend parfaitement les considérations qui ont inspiré la proposition de M. François. Ce texte cependant, de par son libellé, se présente comme une exception au principe de l'inviolabilité des locaux diplomatiques. On pourrait donc en inférer que, si la mission refuse d'évacuer l'hôtel diplomatique, les autorités locales ont le droit d'y pénétrer de force et d'expulser le personnel, ce qui est évidemment inadmissible. Si l'on veut que leur inviolabilité soit respectée, les locaux de la mission doivent jouir d'une immunité les mettant à l'abri de toute mesure de contrainte.

4. Il ne saurait admettre non plus qu'une mission diplomatique étrangère soit obligée de se conformer à des lois locales visant à la déposséder de ses locaux ou de ses intérêts, qui sont ceux de l'Etat dont elle dépend, même si ces lois ne peuvent lui être imposées. Il a toujours été reconnu qu'un Etat n'est pas, à cet égard, soumis à l'autorité gouvernementale d'un autre Etat (*par in parem non habet imperium*). Les navires appartenant à l'Etat ne peuvent être réquisitionnés pendant qu'ils se trouvent dans des ports étrangers; à son avis, les locaux de la mission, qui sont en général la propriété de l'Etat accréditant, ne peuvent pas non plus être réquisitionnés par le gouvernement de l'Etat accréditaire. Or, même si l'Etat accréditant n'en est pas le propriétaire, il possède toujours un titre légal sur ces locaux.

5. En ce qui concerne la forme de la proposition de M. François, sir Gerald estime, avec M. Edmonds, que le terme "expropriation" a des connotations telles qu'il vaut mieux ne pas l'employer; il serait préférable de parler "d'acquisition". En outre, l'expression "dans l'intérêt public" peut servir à des fins tout à fait différentes de celles auxquelles M. François semble penser.

6. Sir Gerald tient à souligner, comme M. Yokota l'a déjà fait (396ème séance, par. 50), que le texte ne fait pas état de l'indemnisation; sauf si l'indemnité est versée à l'avance et si elle est suffisamment forte pour que la mission puisse trouver d'autres locaux lui convenant, l'Etat accréditaire est obligé de lui fournir lui-même ces nouveaux locaux.

7. Il estime que la Commission donnerait satisfaction à M. François en indiquant, dans son commentaire, que des différends surgiront sans aucun doute si une mission diplomatique étrangère refuse son concours aux autorités locales au cas où une partie, ou la totalité, du terrain occupé par ses locaux est réellement indispensable à des projets d'urbanisme, et que l'Etat accréditaire est moralement tenu de se montrer aussi conciliant que possible, alors même qu'il n'a évidemment aucune obligation légale en la matière.

8. M. AMADO partage pleinement l'avis de M. Khoman, selon lequel il serait illogique de prévoir, au principe de l'inviolabilité, l'exception que propose main-